

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-266 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE  
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DU CONTRAT  
POUR LE CENTRE ANIMATION JEUNESSE  
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS  
ROMANE POUR LES 23 JUILLET ET 11 AOUT 2026**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

**Vu** l'arrêté n°2026/412 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laurie TOURBIER, adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

**Considérant** que sur le fondement des dispositions précitées, Madame Laurie TOURBIER, adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives à la Jeunesse,

**Considérant** que la Commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de ses activités extrascolaires d'acheter des entrées à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour le Centre Animation Jeunesse les jeudi 23 juillet et mardi 11 août 2026 ;

**Considérant** que ces entrées en piscine se dérouleront les jeudi 23 juillet et mardi 11 août 2026 à **LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700)** ;

**Considérant** que **LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700)**, remplit les conditions de telles prestations ;

**Considérant** qu'au vu des frais engendrés pour ces entrées à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière, il convient de rémunérer **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE** à hauteur de **60,00 euros TTC**, sous réserve du nombre de participants ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La Commune de Bruay-La-Buissière, à l'occasion des activités extrascolaires, a décidé de collaborer avec **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE à BETHUNE (62411)**.

**Article 2 :** Les relations entre la Commune de Bruay-La-Buissière et **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE à BETHUNE (62411)**, seront formalisées par un contrat pour le Centre Animation Jeunesse.

Les entrées à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière se dérouleront les jeudi 23 juillet et mardi 11 août 2026 de 14h30 à 16h.

**Article 3 :** En contrepartie des entrées à **LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**, la Commune de Bruay-La-Buissière règlera à **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE** la somme de **60,00 euros TTC**, sous réserve du nombre de participants.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 29 juin 2026.

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjointe au Maire déléguée,



Laurie TOURBIER  
5ème adjointe Laurie TOURBIER  
30 juin 2026

Laurie TOURBIER

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **02 JUIL, 2026** et  
de sa publication le **06 JUIL, 2026** conformément aux dispositions des articles  
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant  
être inférieure à 2 mois.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 02/07/2026      |
| Reçu en préfecture le 02/07/2026        |
| Publié le 06/07/2026                    |
| ID : 062-216201780-20260629-DEC26266-AU |

